



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES DE MOBILITES  
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

**ARRETE TEMPORAIRE**  
Réglementant la circulation  
sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques  
Hors agglomération  
**Course cycliste**  
**« LA BIZIKLETA 2025 »**

**2025/DGAPID/SGPI/43**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires de SARE, SOURAÏDE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, ASCAIN et URRUGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur Adjoint des Routes et Infrastructures de Mobilités et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu le Protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque du 06 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2021 DGAPID P018 permettant une fermeture d'urgence du Secteur 5 de la route (du PR 2+880 au PR 3+090),

Vu l'arrêté 2020 DGAPID P007 interdisant de manière permanente le stationnement sur plusieurs sections de la RD 912 (du PR 2+780 au PR 2+900, du PR 4+800 au 4+990, et du PR 6+170 au 6+210),

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 interdisant l'accès au sentier du littoral,

Vu le dossier de déclaration présenté par l'association Bizikleta Taldea Pays Basque relatif à l'organisation de la course cycliste «LA BIZIKLETA 2025 » le 08/06/2025 au départ de Saint-Jean-de-Luz, avec un « usage exclusif temporaire de la chaussée » comme régime de circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine des Infrastructures Départementales.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « LA BIZIKLETA 2025 », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, afin de garantir un « usage exclusif temporaire de la chaussée » comme régime de circulation.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures prendront effet du début à la fin de la manifestation tels que précisés dans la déclaration.

**ARTICLE 3 :** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs de l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Tous les signaleurs doivent porter un gilet fluorescent et réfléchissant.

**ARTICLE 5 :** Afin de sécuriser certains points particuliers de la course, les mesures suivantes seront prises :

1 - La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 918 entre le PR 1+700 (Chantaco) et le PR 5+900 (feux d'Ascaïn, intersection RD 504) entre 09h00 et 16h00.

L'itinéraire de déviation empruntera, côté **ASCAIN**, la RD 504 et la RD 4, via le territoire et les agglomérations d'ASCAIN et d'URRUGNE.

L'itinéraire de déviation empruntera, côté **SAINT-JEAN-DE-LUZ**, la RD 918; la RD 307 (vielle Route de Saint-pée-sur-Nivelle) et la voirie communale de SAINT-JEAN-DE-LUZ, via le territoire de SAINT-JEAN-DE-LUZ, et l'agglomération de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE. Au vu de la durée de l'interdiction de circulation et en fonction de l'avancée de la course, sur une partie de cet itinéraire sur la RD 918 du PR 5+900 (intersection RD 504 au PR 10+100, intersection RD 307), puis sur la RD 307 du PR 8+350 au PR 6+530, un filtrage pourra être mis en place par les organisateurs afin de permettre un écoulement mesuré et responsable du trafic. Les organisateurs prendront alors les mesures d'encadrement et sécurité nécessaires au bon déroulement de ce filtrage.

2 - Afin de les sécuriser, les descentes des cols se feront sous routes fermées, des déviations par des voies communales permettront de monter jusqu'aux cols.

La descente du Col de Saint-Ignace sur la RD 4 sera fermée de 08h00 à 08h45. La déviation se fera via la route de la plâtrière, voirie communale de SARE.

La descente du Col de Pinodieta sur la RD 20 sera fermée de 08h25 à 09h25. La déviation se fera via le chemin d'Apredixenea, voirie communale de SOURAIDE.

**ARTICLE 6 :** La Route de la Corniche et ses abords font l'objet d'une surveillance accrue depuis plusieurs années.

Il est rappelé que dans ce cadre, différentes mesures de sécurité sont prises à ce jour :

- l'accès au sentier du littoral est interdit au titre de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021,
- au titre du Protocole du 09 août 2024, les voies ci-dessous sont susceptibles d'être fermées si une alerte est déclenchée :
  - La route de la Corniche (RD 912) entre le PR 2+386 et le PR 6+655 sur la commune d'Urrugne.
  - Les VC Chemin d'Etzan et chemin d'Etzan Borda sur la commune d'Urrugne qui permettent l'accès à la route de la Corniche (RD 912).
  - Les VC Chemin Kauterabaita et chemin parallèles à la route de la Corniche sur la commune d'Urrugne, qui permettent la desserte de propriétés privées depuis la route de la Corniche (RD 912).
  - La RD 913 qui permet l'accès à la route de la Corniche (RD 912).
- au titre de l'arrêté 2021-DGAPID-P018, le secteur 5 de la RD 912 entre les PR 2+880 et 3+090 est susceptible d'être fermé en cas d'urgence lors d'un affaissement ou d'un risque d'affaissement du secteur

Ces mesures pouvant fortement affecter les conditions de circulation et d'organisation de cet évènement, l'organisateur en est informé.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- MM. les Chefs des UTD LABOURD et BASSE NAVARRE ET SOULE,
- M. le Président de l'association « Bizikleta Taldea Pays Basque », organisateur de la «LA BIZIKLETA ».

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mmes et MM. les Conseillers départementaux des cantons de HENDAYE-COTE BASQUE SUD, USTARITZ VALLEES DE LA NIVE ET NIVELLE, BAÏGURA ET MONDARRAIN, SAINT-JEAN-DE-LUZ, PAYS DE BIDACHE-AMIKUZE ET OSTIBARRE,
  - MM. les Maires des communes concernées,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A Pau, le 21 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Routes et Infrastructures de  
Mobilités



JEAN-BAPTISTE LABORDE-LAVIGNETTE Laurent ELISALDE

~~SARE, le 26 mai 2025  
Le Maire~~

SOURAÏDE, le 21 mai 2025  
Le Maire

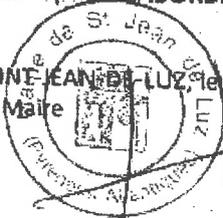


Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

Thierry SANSBERRO

~~SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 26/05/2025  
Le Maire~~

SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, le  
Le Maire



Jean-François IRIGOYEN

Bernard ELHÖRGA



ASCAIN, le  
Le Maire

Pour Le Maire empêché  
L'adjoint délégué  
Jean Michel JOLIMON DE HARANER  
Jean-Louis FOURNIER



URRUGNE, le 26/05/2025  
Le Maire

Philippe ARAMENDI

